

**LOIS DE GUILLAUME  
LE CONQUERANT EN  
FRANCAIS ET EN LATIN**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649776238

Lois de Guillaume le Conquerant en francais et en latin by John E. Matzke

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.  
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

[www.triestepublishing.com](http://www.triestepublishing.com)

**JOHN E. MATZKE**

**LOIS DE GUILLAUME  
LE CONQUERANT EN  
FRANCAIS ET EN LATIN**



LOIS  
DE  
GUILLAUME LE CONQUÉRANT

---

KACOE, PROCAT FRÈRES, IMPRIMEURS

---

COLLECTION DE TEXTES  
POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

---

// LOIS  
DE  
GUILLAUME LE CONQUÉRANT  
EN FRANÇAIS ET EN LATIN

TEXTES ET ÉTUDE CRITIQUE

PUBLIÉS PAR

JOHN E. MATZKE \*

Professeur de langues romanes à "Leland Stanford Junior University"  
(Californie)

AVEC UNE PRÉFACE HISTORIQUE

PAR CH. BÉMONT ✓



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes.

82, RUE BONAPARTE, 82

1899

Hf235-9





## PRÉFACE

---

La législation de Guillaume le Conquérant en Angleterre nous est connue par deux catégories de documents. Ce sont, ou bien des lois réglant des points particuliers, ou bien des codes ou ordonnances d'une portée plus générale. Ces documents, de valeur très différente, ont été souvent copiés dans les manuscrits anciens ou imprimés dans les éditions modernes comme s'ils avaient une égale importance. Ainsi B. Thorpe<sup>1</sup> et Rud. Schmid<sup>2</sup> ont publié, comme constituant la législation anglaise du Conquérant, les quatre textes suivants : 1<sup>o</sup> Les « lois e custumes » accordées par Guillaume à son peuple et que le roi Édouard, son cousin, avait observées avant lui<sup>3</sup>; 2<sup>o</sup> une charte de Guillaume de *appellatis pro aliquo maleficio, Franco vel Anglo*<sup>4</sup>; qui concerne les accusations criminelles portées par des hommes d'une race contre des hommes d'une autre race; 3<sup>o</sup> un recueil de décisions sur divers points de droit et de procédure : « *Carta regis Willelmi Conquistoris de quibusdam statutis etc.* »<sup>5</sup>, document souvent encore

---

1. *Ancient laws and Institutes of England*, 1840, in-folio.

2. *Die Gesetze der Angelsachsen*. Leipzig, 1858.

3. Thorpe, p. 201; Schmid, p. 322.

4. Thorpe, p. 210; Schmid, p. 353.

5. Thorpe, p. 211; Schmid, p. 354.

désigné par ces mots : « *Hic intimatur*<sup>1</sup> » ; 4<sup>e</sup> enfin une charte qui promulgue une loi séparant les tribunaux ecclésiastiques des tribunaux séculiers<sup>2</sup>. Or, de ces quatre documents, deux seulement, les n<sup>os</sup> 2 et 4, émanent du Conquérant et sont tenus pour authentiques. Le n<sup>o</sup> 3 « *Hic intimatur* » est une compilation qui a été rédigée dans la seconde moitié, peut-être dans le dernier quart du XII<sup>e</sup> siècle, et qui nous est parvenue avec la chronique de Roger de Hoveden où elle a été transcrite. Quant aux « *leges e custumes* », qui font l'objet de la présente publication, il importe de déterminer à quelle époque et à l'aide de quels éléments elles ont été compilées. On ne peut guère faire autre chose que de résumer les résultats auxquels ont abouti les recherches critiques de M. Félix Liebermann et que les auteurs de la belle Histoire du droit anglais jusqu'au règne d'Édouard I<sup>er</sup> se sont déjà appropriés.

Pendant la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, plusieurs tentatives ont été faites pour codifier la loi anglaise, telle qu'elle était sortie des remaniements opérés par la conquête. Nous signalerons tout d'abord le *Quadripartus*, manuel de droit anglais composé en 1114 et dont M. Liebermann le premier a donné un texte critique<sup>3</sup>.

Cette compilation n'était pas inconnue. Outre qu'elle nous est parvenue dans plusieurs manuscrits anciens, elle a passé dans la chronique de Brompton<sup>4</sup> et, sous cette dernière forme, elle a fourni de nombreux exemples au Glossaire de

1. « *Hic intimatur quid Willielmus, rex Angl., cum principibus suis constituit post conquestionem Anglie* » Roger de Hoveden, t. II, p. 216.

2. Thorpe, p. 213; Schmid, p. 357.

3. *The history of english law before the time of Edward I*, par sir Frédéric Pollock et Frédéric Maitland, 1<sup>re</sup> édition (1895), t. I, p. 75-83.

4. *Quadripartitus, ein englisches Rechtsbuch von 1114*, publ. p. Félix Liebermann, Halle, 1892.

5. Publiée dans les *Scriptores decem* de Twysden et Selden.

Du Cange. Dans son introduction, l'auteur nous indique le plan qu'il se proposait d'exécuter : « Primus liber continet leges anglicanas in latinum translatas ; secundus habet quedam scripta temporis nostri necessaria ; tertius est de statu et agendis causarum ; quartus est de furto et de partibus ejus<sup>1</sup> ». En fait, les deux premières parties du traité seules ont été rédigées ; du moins on n'a pas encore retrouvé ni sûrement identifié les deux autres. Le second livre, qui est consacré aux lois de Henri I<sup>er</sup>, contient une longue apologie de l'archevêque d'York, Gérard<sup>2</sup> et de sa conduite dans la querelle des Investitures. L'auteur est évidemment contemporain de ces événements ; peut-être même fut-il attaché à ce prélat en qualité de secrétaire. Il n'était sans doute pas anglais d'origine, du moins commet-il en traduisant les lois anglo-saxonnes des contre-sens qui prouvent qu'il n'était pas maître de la langue. Cette législation, qui compose le premier livre, n'est en somme que celle de Cnut, augmentée de quelques lois remontant au roi Alfred-le-Grand. Si sa traduction n'est pas toujours fidèle, elle a du moins pour l'historien un double intérêt : d'abord elle est la plus ancienne en date des traductions latines des lois anglaises et en outre elle a joui d'une longue faveur attestée par de nombreux manuscrits<sup>3</sup>.

Quelques années après, fut composé le recueil connu sous le titre de *Leges Henrici Primi*<sup>4</sup>. Ce titre est inexact ; il a été donné uniquement à cause du premier morceau, qui est la charte des libertés anglaises concédée par Henri I<sup>er</sup> lors de son avènement<sup>5</sup>. Pour le reste, l'auteur s'est efforcé de

1. *Quadrupartitus*, p. 89.

2. Mort en 1108.

3. M. Liebermann en a retrouvé quarante-huit.

4. Publié par Thorpe, p. 215 et par Schmid, opp. xxi, p. 432.

5. Voir les *Chartes des libertés anglaises* publiées par Ch. Bémont, et mieux encore l'édition critique donnée par M. Liebermann dans les *Transactions of*